
Objet : Mise à disposition gracieuse des salles de la Maison des Genêts de Villeneuve d'Ascq au profit de la société LYLY FILMS 93370 Montfermeil

N° : VA_DEC2021_340
Service : Maison des Genêts

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, les salles Jacky et Girafe, la salle de danse et le jardin des Genêts de la Maison des Genêts au 2 rue des genêts 59650 Villeneuve d'Ascq pour les besoins du tournage d'un film audiovisuel :

- du jeudi 26 au mardi 31 août 2021

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 23 août 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181052-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 3 septembre 2021

Convention de mise à disposition de locaux

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n° VA_DEC2021_340 en date du 23 août 2021, ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

La société «SAS LYLY FILMS», enregistrée AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE Bobigny à la Préfecture sous le numéro : 847 597 119 R.C.S ayant son siège social au 11 rue UTRILLO 93370 Montfermeil ; et représentée par la Directrice de production Tiny PHAM ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

La Ville de Villeneuve d'Ascq est locataire des locaux situés au : 2 rue des Genêts 59650 Villeneuve d'Ascq.

La société SAS LYLY FILMS a pour objet d'organiser des productions de films institutionnels.

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de la société SAS LYLY FILMS, les locaux et équipements suivants :

- Les salles d'activités Girafe et Jacky
- Hall d'entrée et sanitaires
- La salle de danse
- Le jardin des Genêts

Les locaux mis à disposition font l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties.

Cet état des lieux servira de référence lors du départ de l'occupant. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 6 jours à compter de la date de signature de la convention.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association occupera les locaux :

- Du 26 au 31 août 2021

Avec une présence de 7h pour l'installation jusqu'à 21h, pour désinstaller.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation des locaux mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service Maison des Genêts au moins 3 semaines avant la date d'occupation souhaitée. L'association ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 80 personnes pour les salles Girafes et Jacky, 19 personnes pour la salle de danse.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra un jeu de clés au président de l'association pour accéder à la Maison des Genêts. Ce jeu de clés devra être remis à la Ville à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.

Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation

A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès.

En ce qui concerne, les entrées et sorties des participants, une vigilance doit se traduire par la mise en place d'un contrôle visuel des sacs assuré par plusieurs de vos membres.

A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés de la structure à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via son service de la Maison des Genêts pour demander, si elle le souhaite, le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

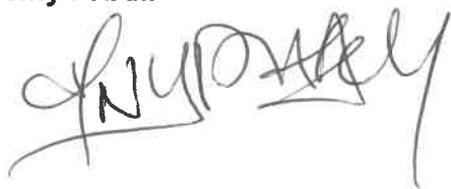
Article 13 – litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
Le 23 août 2021

**Pour l'association,
La directrice de Production,**

Tiny PHAM



**Pour la Ville,
Le Maire**

Gérard CAUDRON



